

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1305157**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Société Perrenx et Cie

---

Le Tribunal administratif de Melun,

Mme Vergnaud  
Rapporteur

---

(10<sup>ème</sup> chambre),

M. Kauffmann  
Rapporteur public

---

Audience du 3 novembre 2014  
Lecture du 17 novembre 2014

---

Vu la requête, enregistrée le 28 juin 2013, présentée pour la société Perrenx et Cie, dont le siège social est 10, avenue du Château à Vincennes (94300), par Me Serra, avocate ; la société Perrenx et Cie demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 mai 2013 par laquelle l'inspectrice du travail de l'Unité territoriale du Val-de-Marne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France a déclaré Mme A... définitivement inapte à son poste de chef de mission ainsi qu'à tout poste existant dans l'entreprise ;

2°) à titre subsidiaire, et avant dire droit, d'ordonner une expertise a fin d'examiner Mme A... et de déterminer si elle est effectivement inapte à son poste ou à toute autre fonction au sein de l'entreprise ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France) une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société requérante soutient :

- que l'avis émis par le médecin du travail le 28 mars 2013 relatif à l'inaptitude de Mme A... est irrégulier ; que le médecin du travail a excédé ses pouvoirs en se prononçant sur l'origine des troubles ; qu'il a pris en considération l'appréciation du médecin traitant ; qu'il n'a pas émis de préconisation ;

- que l'inspectrice du travail n'a pas justifié de sa compétence ;
- que la décision d'inaptitude prise par l'inspectrice du travail le 16 mai 2013 n'est pas suffisamment motivée ;
- que la décision de l'inspecteur du travail se substitue à l'avis du médecin du travail et qu'il ne lui appartient pas de confirmer cet avis ;
- que l'inspectrice du travail n'a procédé à aucune étude de poste préalablement à l'édition de sa décision et n'a fait aucune préconisation ; que cette insuffisance n'a pas permis à l'employeur d'envisager une adaptation du poste de travail ou un reclassement ;
- que l'inspectrice du travail a commis une erreur dans la qualification juridique des faits et une erreur manifeste d'appréciation ;
- que la cause des troubles de Mme A... n'est pas imputable à l'employeur ; que le médecin du travail n'a jamais alerté l'employeur ; que la décision est fondée sur les seules allégations de la salariée ;
- que les arrêts de travail sont consécutifs à une baisse de la rémunération dont l'employeur ne saurait être tenu pour responsable et au refus d'une demande de licenciement émanant de la salariée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 août 2013, présenté par Mme A... qui conclut au rejet de la requête ; elle fait valoir :

- que son employeur n'a jamais tenté de lui reconstituer un portefeuille de clients ;
- que son employeur lui a proposé une rupture conventionnelle de son contrat de travail avant de se rétracter ; qu'elle a été cantonnée à des tâches de classement dans un bureau isolé ;
- que son employeur a décidé unilatéralement une baisse substantielle de sa rémunération, qu'elle a contestée par un recours devant le conseil de prud'hommes ;
- qu'elle a été placée en arrêt de travail à compter d'août 2012 ;
- qu'elle a fait l'objet d'accusations calomnieuses de la part de son employeur et que son état de santé s'est dégradé ;
- que les propositions de reclassement qui lui ont été faites sont en contradiction avec les déclarations de l'employeur ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 octobre 2013, présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir :

- que la décision de l'inspecteur du travail, saisi conformément aux dispositions de l'article L. 4624-1 du code du travail, se substitue à l'avis du médecin du travail ; que par conséquent ce dernier ne peut plus être contesté ;

- que l'inspectrice du travail était bien compétente pour se prononcer sur l'inaptitude de Mme A... en vertu de la décision n° 2013-047 du 16 mai 2013 prise par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant désignation des inspecteurs ou directeurs adjoints du travail et des contrôleurs du travail dans les sections d'inspection du travail interdépartementales d'Ile-de-France et organisant l'intérim ;

- que les dispositions de l'article L. 4624-1 du code du travail n'imposent, comme seule obligation légale, que de recueillir l'avis du médecin inspecteur du travail ; que ce dernier a rencontré la salariée et le médecin du travail dans le cadre de son enquête ; que son avis est visé par la décision litigieuse qui ne pouvait être davantage motivée compte tenu de l'impossibilité de reclassement de la salariée ;

- que l'inspectrice du travail n'a commis ni erreur dans la qualification juridique des faits, ni erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 13 décembre 2013, présenté pour la société Perrenx et Cie qui conclut aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 février 2014, présenté pour Mme A... par Me Boulay, avocat qui conclut au rejet de la requête et fait valoir :

- que la décision litigieuse est exempte de tout vice de procédure ; que la seule obligation qui s'impose à l'inspecteur du travail saisi conformément aux dispositions de l'article L. 4624-1 du code du travail est de recueillir l'avis du médecin inspecteur régional du travail ; qu'il n'est pas tenu de réaliser une enquête ou de mettre en place une procédure contradictoire ; que le médecin inspecteur régional du travail a rendu son avis le 2 mai 2013 ;

- que la décision litigieuse est suffisamment motivée en l'espèce, alors que l'état de santé de la salariée est incompatible avec tout poste au sein de l'entreprise ; que l'inspecteur du travail n'était pas tenu, dans ces circonstances, de faire des préconisations relatives au reclassement ;

- que les procédures de constatation de l'inaptitude des salariés sont indépendantes de la reconnaissance du caractère professionnel des accidents et maladie ; que l'absence de reconnaissance du caractère professionnel de l'état de santé de la salariée est par suite, sans incidence sur la légalité de la décision contestée ;

- que la déclaration d'inaptitude à tout poste dans l'entreprise est pleinement justifiée au regard de la dégradation de son état de santé et de son incapacité à reprendre le travail au sein de l'entreprise, constatés médicalement ;

- que les moyens soulevés à l'encontre de l'avis du médecin du travail sont inopérants à l'encontre de la décision contestée et doivent être rejetés pour ce motif ;

- que la désignation d'un expert n'est nullement justifiée dans les circonstances de l'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juillet 2014, présenté pour la société Perrenx et Cie qui confirme ses précédentes écritures et fait valoir en outre :

- que l'inspecteur du travail n'est pas tenu de suivre l'avis du médecin inspecteur régional du travail ;

- que l'employeur n'a jamais été entendu ;

- qu'au vu des contestations de l'employeur, il appartenait à l'inspectrice du travail d'entreprendre une étude du poste de Mme A... et des proposer des aménagements pour répondre aux préconisations médicales ;

- que l'avis d'inaptitude n'est pas fondé ; que la salariée ne justifie pas d'un lien de causalité entre son état de santé et ses conditions de travail ; qu'elle ne s'est jamais plainte de ses conditions de travail antérieurement à son arrêt de travail ; que la baisse de rémunération n'est pas une cause déterminante, Mme A... ayant refusé de reprendre son poste de avril 2013 avec un portefeuille de clients nouvellement constitué ;

- que la désignation d'un expert en pathologie professionnelle présente un caractère utile dans le cadre de la présente procédure ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 septembre 2014, présenté pour Mme A... qui confirme ses précédents mémoires et demande au tribunal de mettre à la charge de la société Perrenx une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir que :

- les graves difficultés rencontrées sur son poste de travail et les troubles dépressifs qu'elle a subis ne font aucun doute ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 novembre 2014 :

- le rapport de Mme Vergnaud, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Kauffmann, rapporteur public ;

- et les observations de Me Serra, avocate, dans les intérêts de la société Perrenx et Cie ainsi que les observations de Me Hug, avocate, substituant Me Boulay, dans les intérêts de Mme A... ;

1. Considérant que Mme A... a été recrutée au sein de la société Perrenx et Cie, cabinet d'expert comptable, le 24 octobre 1983 par un contrat à durée indéterminée en qualité d'assistante comptable ; qu'elle y exerce les fonctions d'assistante contrôleur depuis 1996 ; qu'à compter du mois d'août 2012, Mme A... s'est trouvée en situation d'arrêt maladie ;

que le 12 mars 2013, le médecin du travail prononçait, au terme de la première visite, une inaptitude temporaire au poste de travail et fixait une seconde visite au 28 mars 2013 en application des dispositions de l'article R. 4624-31 du code du travail ; que la société Perrenx et Cie a saisi l'inspecteur du travail d'une contestation de cet avis d'inaptitude, en application des dispositions de l'article L. 4624-1 du code du travail ; que par un avis rendu le 28 mars 2013, le médecin du travail a prononcé un avis d'inaptitude au poste de chef de mission ainsi qu'à tous les postes existant dans l'établissement ; que le médecin inspecteur régional du travail, saisi par l'inspecteur du travail a rendu le 2 mai 2013 un avis d'inaptitude définitif au poste de chef de mission et à tous postes au sein de l'entreprise ; que par une décision du 16 mai 2013, l'inspecteur du travail a déclaré Mme A... inapte définitivement à son poste de chef de mission, ainsi qu'à tous les postes existant dans l'entreprise ; que la société requérante demande au tribunal l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

*Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :*

2. Considérant qu'au terme de l'article L. 1226-2 du code du travail :« A l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident, si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail. L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail. » ; qu'aux termes de l'article L. 4624-1 du même code : « Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs. Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. En cas de difficulté ou de désaccord, l'employeur ou le salarié peut exercer un recours devant l'inspecteur du travail. Ce dernier prend sa décision après avis du médecin inspecteur du travail. » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 1226-2 du code du travail que le médecin du travail doit indiquer, dans les conclusions écrites qu'il rédige à l'issue de visites médicales de reprise, les considérations de fait de nature à éclairer l'employeur sur son obligation de proposer au salarié un emploi approprié à ses capacités et notamment les éléments objectifs portant sur ses capacités qui le conduisent à recommander certaines tâches en vue d'un éventuel reclassement dans l'entreprise ou, au contraire, à exprimer des contre-indications ; qu'une telle obligation, qui ne contraint pas le médecin à faire état des considérations médicales qui justifient sa position, peut être mise en œuvre dans le respect du secret médical ; qu'une telle obligation s'impose également à l'inspecteur du travail lorsque celui-ci, en cas de difficulté ou de désaccord, est amené à décider de l'aptitude professionnelle du salarié ; que ces décisions sont soumises, en matière de motivation, aux seules prescriptions de l'article L. 1226-2 du code du travail à l'exclusion de l'application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

4. Considérant que pour justifier sa décision, l'inspectrice du travail s'est bornée à viser l'avis rendu le 12 mars 2013 par le médecin du travail ainsi que l'avis émis le 2 mai 2013 par le médecin inspecteur régional du travail ; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'avis rendu par le médecin inspecteur régional du travail, qui se borne lui-même à reprendre les avis du médecin du travail et les déclarations de la salariée, ait été joint à la décision contestée ; qu'ainsi l'inspectrice du travail, qui n'a pas justifié des raisons particulières de l'espèce pour lesquelles une relation de travail au sein de la société Perrenx et Cie ne serait plus envisageable et aucune évolution du poste ne serait possible, ne peut être regardée comme ayant suffisamment motivée la décision prononçant l'inaptitude définitive de Mme A... à son poste de chef de mission et à tout autre poste au sein de la société ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Perrenx et Cie est fondée à demander l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail du 16 mai 2013 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France), une somme de 1 500 euros à verser à la société Perrenx et Cie au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu en revanche de faire droit aux conclusions de Mme A... présentées sur le même fondement ;

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La décision de l'inspectrice du travail de l'Unité territoriale du Val-de-Marne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France du 16 mai 2013 est annulée.

**Article 2 :** L'Etat (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France) versera à la société Perrenx et Cie une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le surplus des conclusions présentées par la société Perrenx et Cie et les conclusions présentées par Mme A... sont rejetées.

**Article 4** : Le présent jugement sera notifié à la société Perrenx et Cie, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et à Mme A....

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Ladreyt, président,  
Mme Lorenté-Willem, premier conseiller,  
Mme Vergnaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 17 novembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

E. VERGNAUD

J.P.LADREYT

Le greffier,

C. KIFFER

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

C. KIFFER